

LES SANCTIONS ENCOURUES :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de départ d'incendie, vous encourez des sanctions beaucoup plus lourdes ;

- si l'incendie concerne des espaces naturels ou forestiers, la sanction peut aller jusqu'à une peine de prison de 6 mois et 3800 euros d'amende,
- si l'incendie concerne des biens immobiliers, vous risquez jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 245 euros d'amende.

Vous devrez aussi rembourser les dégâts occasionnés et les frais de lutte.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR :

Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant règlement de l'emploi du feu.

Code forestier : articles L321-1 à 323-2 et R321-1 à R322-9.

Les mots clés

- A** **Emploi du feu** : jet d'objet en combustion (mégot...) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camp, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)...
- B** **Arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 sur l'emploi du feu** : il précise notamment les consignes de sécurité et les démarches nécessaires concernant tout emploi du feu. Il contient les documents nécessaires à toute demande d'autorisation. Vous pouvez le demander en mairie, en préfecture, à la DDT et le trouver sur le site Internet de la DDT 31 : www.haute-garonne-equipement.gouv.fr.
- C** **Matériel susceptible de provoquer des départs de feu** : tout matériel pouvant provoquer des étincelles ou dont une partie à haute température peut entrer en contact avec la végétation (débroussailleuse à dos, tronçonneuse, matériel agricole...)
- D** **Ayant droit** : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse...)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, CONTACTEZ LES ORGANISMES SUIVANTS :

votre **MAIRIE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE,
Service environnement, eau et forêt
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,
BP 70 001 — 31074 TOULOUSE CEDEX
05 81 97 71 00
www.haute-garonne.equipement.gouv.fr

PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE,
Service des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
1, place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE CEDEX 9
05 34 45 34 45
www.haute-garonne.gouv.fr/

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS,
49, chemin de l'Armurié,
BP 123, 31 776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS,
9, rue du Lieutenant Paul Delpech,
09 000 FOIX
05 34 09 82 00
www.onf.fr/

CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE,
7, chemin Lacade,
31 320 AUZEVILLE TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crfp-midi-pyrenees.com/



voir aussi :
Le débroussaillage en Haute-Garonne

L'emploi du feu en Haute-Garonne : l'affaire de tous !



conception : DREAL Midi-Pyrénées/CSM/Communication - réalisation : DDT Haute-Garonne/SEEF/UFCMN — édition janvier 2012

Les précautions réglementaires

UN RISQUE PRÉSENT

Chaque année, on compte en moyenne **une soixantaine d'incendies** dans le département de Haute-Garonne, soit **270 hectares** de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies, entraînant la destruction d'espaces naturels ainsi que de biens personnels ou collectifs, sont dus à des **imprudences** dans l'emploi du feu **A**.

Qu'il s'agisse d'activités professionnelles (travaux agricoles ou forestiers) ou de la vie de tous les jours (barbecue, incinération de végétaux...), **vous êtes responsable**, dès lors que vous faites usage du feu, des dommages pouvant être subis par des tiers.

La présente réglementation découle d'un arrêté préfectoral **B** et s'applique à **tout le département**, au sein des **zones exposées aux incendies** (bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci).



Zone exposée aux incendies

La DDT et le SDIS disposent d'informations sur les risques d'incendies qui leur sont communiquées chaque jour par Météo France. Il est vivement recommandé de les contacter le jour même de vos travaux (écobuage, brûlage de végétaux coupés, utilisation de matériel susceptible de provoquer un départ de feu **C**) pour connaître le niveau de risque incendie, et ce avant toute mise à feu.

DEUX CAS SONT POSSIBLES

Vous n'êtes ni propriétaire ni ayant droit **D du terrain :**

l'emploi du feu **A vous est interdit toute l'année.**

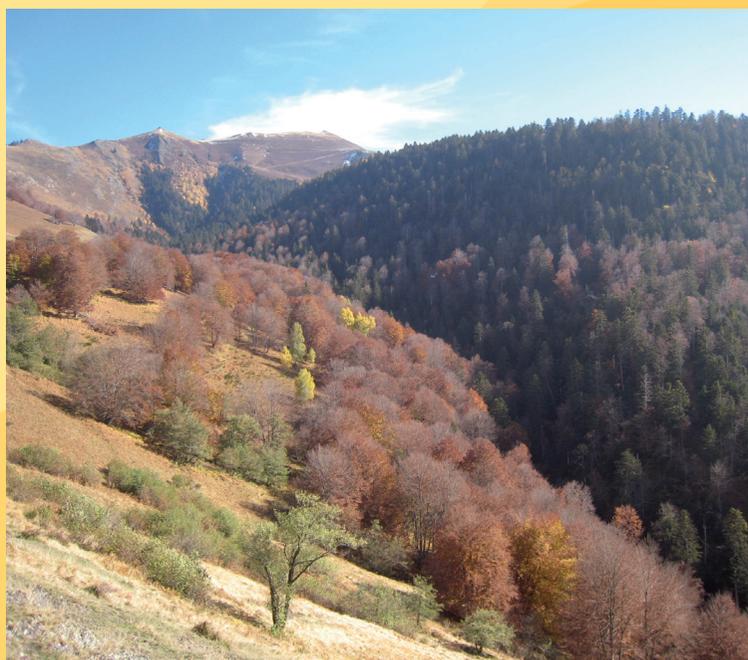


Par exemple, il vous est interdit de faire un barbecue sur un terrain ne vous appartenant pas, même si une aire de pique-nique a été aménagée.

Vous êtes propriétaire ou ayant droit **D du terrain :**
la réglementation qui suit vous concerne.

Votre propriété se trouve **dans une zone exposée aux incendies** : bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci.

Consultez le tableau ci-contre



Les installations et chantiers débroussaillés conformément à la réglementation (voir le dépliant ou l'arrêté préfectoral sur le débroussaillage) ne sont pas concernés par les dispositions qui suivent.

Usager	du 16 sept. au 14 juin	du 15 juin au 15 sept.
Vous êtes propriétaire ou ayant droit D	<ul style="list-style-type: none"> autorisé si la vitesse du vent est inférieure à 40km/h 	
<ul style="list-style-type: none"> et souhaitez incinérer des végétaux coupés 	<ul style="list-style-type: none"> autorisé : consulter l'arrêté préfectoral B pour connaître les prescriptions 	
<ul style="list-style-type: none"> et souhaitez incinérer des végétaux sur pied (écobuage) 	<ul style="list-style-type: none"> obligation de déclaration en mairie : démarche et documents dans l'arrêté préfectoral B 	
<ul style="list-style-type: none"> et souhaitez faire un barbecue, méchoui... 	<ul style="list-style-type: none"> autorisé <ul style="list-style-type: none"> - s'il est sous surveillance continue - si une prise d'arrosage prête à fonctionner se trouve à proximité - s'il n'y a pas d'arbre au-dessus du site 	
Vous êtes propriétaire, ayant droit D du terrain ou une entreprise et souhaitez utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu C .	<ul style="list-style-type: none"> autorisé si des moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu sont à proximité 	

À TOUS LES USAGERS

L'incinération de résidus de culture (chaumes, pailles, déchets de récolte...) est strictement interdite toute l'année, sauf pour des raisons agronomiques ou sanitaires — art. D.615-47 et D.681-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Vous vous trouvez **en dehors de la zone exposée aux incendies** : restez prudent.

Le vent et la sécheresse accroissent les risques d'incendie, ainsi que la proximité de lignes électriques ou de voies de circulation.

